VILLE DE ROYANMISE EN LIGNE LE 20-03-2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ALLÉE DES MOUETTES DU MARDI 21 MARS AU VENDREDI 7 AVRIL 2023

PL/BM APM 23/0630

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Yves BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, le 6 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer deux raccordements concernant les branchements collectifs en alimentation en gaz, allée des Mouettes, du mardi 21 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023.
- ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains, services de secours et services de collectes de déchets » allée des Mouettes, au droit du chantier, uniquement sur la période suivante :
- du mardi 21 mars 2023 au mercredi 22 mars 2023.
- l'entreprise mettra en place les pré-signalisations et les déviations adaptées.
- ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, allée des Mouettes, au droit du chantier et selon sa progression, pendant la période suivante :
- du jeudi 23 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023.
- ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, allée des Mouettes, ainsi qu'en vis-à-vis, au droit du chantier et selon sa progression, du 21 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023.
- ARTICLE 5 : Les présignalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.
- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.
- ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 20-03-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 16 mars 2023 Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Philippe CU\$SAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 20 mars 2023